



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2018-196

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2018

# Sommaire

## **ARS PACA**

13-2018-08-07-002 - arrêté annulant la réquisition du Dr CASAL les 18 et 18 août 2018  
Carry Le Rouet (2 pages) Page 3

## **DDTM 13**

13-2018-07-26-020 - Autorisation préfectorale délivrée en application de l'article L411-2, 4°-d du Code de l'Environnement, pour le transport de spécimens de tortues d'espèces protégées, d'un établissement d'hébergement et d'élevage vers un lieu de présentation au public (3 pages) Page 6

## **Direction générale des finances publiques**

13-2018-08-03-002 - Délégation de signature du SIP Aix Nord à compter du 1er septembre 2018 (4 pages) Page 10

13-2018-08-06-004 - Délégation de signature du SPF de Tarascon à compter du 1er septembre 2018 (2 pages) Page 15

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2018-08-06-006 - Arrêté du 6 août 2018 relatif à l'alimentation en eau par forage de sept logements appartenant à la SCI BGI situés 57, chemin du Pont de Cinq Cents Francs à Sénas - Parcelle CX51 (2 pages) Page 18

13-2018-08-06-005 - Arrêté du 6 août 2018 relatif à l'alimentation en eau potable de logements et salle de réception situés 4690 route du Seuil à Aix-en-Provence - Parcelles MZ0001, MZ 0003, MZ0009, NA0001, NA 0005, NA0012, NA0024, NA0026, NA0028, NS 00001, NS 00002, NS 00015, NS 00023, NS 00029, NS 00032 (2 pages) Page 21

13-2018-07-25-046 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 24

13-2018-07-25-047 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 27

13-2018-07-25-028 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 relatif à l'alimentation en eau potable d'une exploitation agricole et de trois logements, propriété de la SCA Domaine de Malaga, chemin du Mas Neuf à Maussane-les-Alpilles - Parcelle D624 (2 pages) Page 30

13-2018-07-25-029 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 relatif à l'alimentation en eau potable du Foyer de Charité de Sufferchoix, Quartier de l'Homme Mort, 13330 La Barben - Parcelles AM 34, 79, 80 à 85 et 95 (2 pages) Page 33

13-2018-07-25-030 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 relatif à l'alimentation en eau potable par forage d'un logement collectif destiné à l'hébergement d'ouvriers agricoles et d'une habitation appartenant à Monsieur Julien PEREZ situés petite route d'Eyragues à Maillane - Parcelle B 22 (2 pages) Page 36

13-2018-08-02-008 - Arrêté préfectoral n°2018-237 SUP instituant les servitudes d'utilité publique en application des articles L.555-16 et R.555-30 b du Code de l'environnement à proximité de l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé du projet « DRUM » sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer (3 pages) Page 39

ARS PACA

13-2018-08-07-002

arrêté annulant la réquisition du Dr CASAL les 18 et 18  
août 2018 Carry Le Rouet

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

**VU** l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016 prolongé, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2018-07-06-003 du 06 juillet 2018 réquisitionnant Madame le Docteur CASAL Magali le samedi 18 août 2018 de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 19 août 2018 de 08 H 00 à 20 H 00, afin d'assurer pour le secteur géographique 13027 (Carry-Le-Rouet) la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

**VU** le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois d'août 2018, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

**VU** le courriel du 25 juin 2018 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du code de la santé publique, pour le territoire géographique 13027 (Carry-Le-Rouet) le samedi 18 août 2018 de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 19 août 2018 de 08 H 00 à 20 H 00 ;

**Vu** les courriels en date du 11 juillet 2018 et du 23 juillet 2018 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins se substituant au courriel du 25 juin 2018 et faisant état de la modification du tableau de garde suite à concertation prévue à l'article R.6315-4 du code de la santé publique;

**Vu** l'empêchement dument justifié pour le Docteur CASAL d'assurer l'astreinte pour laquelle elle a été réquisitionnée;

**Vu** le tableau prévisionnel d'astreinte modifié établi par secteurs, pour le département des Bouches-du-Rhône, pour le mois d'août 2018, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre, via le logiciel Ordigard ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que ces consultations et démarches ont finalement abouti et mis un terme partiel à l'insuffisance des médecins volontaires pour participer durant le mois d'août 2018 à la permanence des soins dans le secteur 13027 (Carry-Le-Rouet) les jours indiqués;

**CONSIDERANT** le contrat de remplacement établi le 11 juin 2018 entre le Docteur CASAL Magali et Madame DUMAS Nathalie ;

**CONSIDERANT** la fin de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours **le samedi 18 août 2018 de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 19 août 2018 de 08 H 00 à 20 H 00 ;**

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité ne sont plus établies;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 13-2018-07-06-003 du 6 juillet 2018 réquisitionnant Madame le Docteur CASAL Magali le samedi 18 août 2018 de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 19 août 2018 de 08 H 00 à 20 H 00 est annulé;

**Article 2 :** Madame DUMAS Nathalie, étudiante sous licence de remplacement assurera la ligne de garde du secteur 13027 (Carry-Le-Rouet) à la période considérée sur le secteur indiqué, ainsi que cela est inscrit sur le tableau de garde mensuel;

**Article 3 :** Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4:** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 7 août 2018**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale**

**Magali CHARBONNEAU**

# DDTM 13

13-2018-07-26-020

Autorisation préfectorale délivrée en application de l'article  
L411-2, 4°-d du Code de l'Environnement, pour le  
transport de spécimens de tortues d'espèces protégées, d'un  
établissement d'hébergement et d'élevage vers un lieu de  
présentation au public



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT  
PÔLE NATURE ET TERRITOIRES**

---

**Autorisation préfectorale délivrée en application de l'article L411-2, 4°-d du Code de l'Environnement, pour le transport de spécimens de tortues d'espèces protégées, d'un établissement d'hébergement et d'élevage vers un lieu de présentation au public.**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**Vu** la directive européenne 92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**Vu** le Code de l'Environnement, ses articles L.411-1 et 2, les articles R.411-1 à R.411-5, relatifs à la publication des listes d'espèces protégées et l'article R.411-14, les articles L.413-1 à 5, R.413-1 à R.413-51,

**Vu** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L411-2 du même code,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 17 juillet 2015, n°13/AO/FSC/0146-2015, portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'hébergement et d'élevage de tortues, établi dans ce département, commune de La Destrousse,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13,

**Considérant** la demande de dérogation à l'interdiction de transporter des animaux d'espèces protégées datée du 17 juillet 2018 émanant de la Ligue pour la protection des tortues, ci-après désignée comme « le pétitionnaire », sous la signature de sa présidente, Madame Claudine SIMPSON,

**Considérant** que ladite demande de dérogation ne comporte pas d'élément pouvant nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces qu'elle concerne,

**Considérant** que ladite demande de dérogation est nécessaire à l'organisation de la « Fête de la tortue », événement à visée pédagogique concernant les espèces de tortues protégées sur le territoire national et les espèces de tortues allochtones,

**Considérant** que les conditions de transport et d'exposition au public proposées par le pétitionnaire sont satisfaisantes,

**Sur proposition** du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>, objectif de la présente autorisation :**

La présente autorisation a pour objectif d'autoriser le transport et l'exposition au public de spécimens de tortues d'espèces protégées dans le cadre de la « Fête de la tortue », évènement associatif et pédagogique organisé par la Ligue pour la protection des tortues.

**Article 2, bénéficiaire et mandataires de la dérogation :**

- a) La Ligue pour la protection des tortues, Hôtel de ville, 13 112 La Destrousse, représentée par sa présidente, madame Claudine SIMPSON, est désignée comme bénéficiaire de la présente autorisation.  
 b) Madame Claudine SIMPSON ainsi que ses éventuels mandataires devront nécessairement être détenteurs d'un certificat de capacité pour les espèces cités en article 3 du présent arrêté. Ces personnes devront être porteuses dudit certificat ainsi que du présent arrêté lors du transport et de la présentation au public des animaux.

**Article 3, spécimens vivants concernés par le présent arrêté :**

Nombre d'individus	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Sexe	Lieu de départ	Lieu d'exposition au public	Lieu de destination finale
20	Tortue d'Hermann	<i>Testudo hermannii</i>	8 mâles, 2 femelles, 10 juvéniles	Refuge de la Ligue de protection des tortues – 13 112 La Destrousse	Salle Raymond Raynaud – 13 360 Roquevaire	Refuge de la Ligue de protection des tortues – 13 112 La Destrousse
4	Tortue grecque	<i>Testudo graeca</i>	3 mâles, 1 femelle	Refuge de la Ligue de protection des tortues – 13 112 La Destrousse	Salle Raymond Raynaud – 13 360 Roquevaire	Refuge de la Ligue de protection des tortues – 13 112 La Destrousse

**Article 4, spécimens morts concernés par le présent arrêté :**

Nombre de carapaces	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Lieu de départ	Lieu d'exposition au public	Lieu de destination finale
3	Tortue d'Hermann	<i>Testudo hermannii</i>	Refuge de la Ligue de protection des tortues – 13 112 La Destrousse	Salle Raymond Raynaud – 13 360 Roquevaire	Refuge de la Ligue de protection des tortues – 13 112 La Destrousse
2	Tortue grecque	<i>Testudo graeca</i>	Refuge de la Ligue de protection des tortues – 13 112 La Destrousse	Salle Raymond Raynaud – 13 360 Roquevaire	Refuge de la Ligue de protection des tortues – 13 112 La Destrousse

**Article 5, dispositions relatives au transport et à l'exposition au public des individus cités à l'article 3**

- a) Le transport des individus entre le refuge de la Ligue de protection des tortues et la salle d'exposition au public, ainsi que le transport retour, se feront dans des boites en carton ou en plastique suffisamment spacieuses et ventilées.
- b) L'exposition au public se fera dans des enclos respectant les besoins physiologiques des espèces.
- c) Les 2 espèces ne devront pas être mélangés durant le transport et l'exposition.
- d) La manipulation des individus par une autre personne que le pétitionnaire ou ses mandataires cités en article 2 du présent arrêté est interdite.

**Article 6, période de validité :**

La présente autorisation est valide le 30 septembre 2018.

**Article 7, publication et recours :**

Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 8, suivi et exécution :**

- Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 juillet 2018

L'adjointe au Chef du Service Mer, Eau, Environnement  
Julie COLOMB

***SIGNE***

Direction générale des finances publiques

13-2018-08-03-002

Délégation de signature du SIP Aix Nord à compter du 1er  
septembre 2018



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**

**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

**AIX EN PROVENCE NORD**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à madame CAMBON Muriel, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, principale adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord, à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 €,

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Sud et Nord.

Délégation de signature est donnée à madame, VISINTINI Catherine Inspectrice des Finances Publiques et messieurs BOCHET Stéphane et KERMABON Loïc, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord, à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 15.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15.000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Sud et Nord.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet:

1°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme DEFER Anne	Mme COMBET Laurence	
Mme DUPONT Cécile	Mme JOANNOT Véronique	
Mme SEBA VILLEGAS Maryline		
M ALCARAZ Alexandre		
Mme LAUDICINA Marie-Ange		

2°) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme STEVENOOT Marine	Mme TRIFFAUT GENTY Céline	M ROUSSEL Rodolphe
Mme RUSSO Sylvie	M DOMINIQUE Julien	
Mme REGAZZONI Annie	Mme RARIVOARISON Eugénia	
Mme HAMEED Sabine	M ABADIE David	
Mme CAHART Laurence	Mme CANADAS Solène	
M BENSALÉM Yacine	Mme PEPIN Fanny	
Mme FARON Camille	Mme MILITO Camille	
Monsieur VERNAY Daniel	M MULLER Adrien	

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant des services des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Sud et Nord.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme NICOLAS Corine	Contrôleur Principal	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme MESPLES Christiane	Contrôleur Principal	1.000 €	6 mois	10.000 €
M SATTA Yannick	Contrôleur Principal	1.000 €	6 mois	10.000 €
M DEYMIÉ Sebastien	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme SEIGNIER Mireille	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
M LAITHIER David	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme DUPONT Cécile	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
M ALCARAZ Alexandre	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
M JAUDUN Vincent	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord.

Pour le service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Sud les limites pour les contrôleurs de décisions gracieuses sont de 500 euros et la somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé est de 5.000 euros.

Les dispositions du 3°) et 4°) ne s'appliquent pas aux agents de catégorie C en ce qui concerne les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et déclarations de créances.

#### **Article 4**

Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A Aix-en-Provence, le 03 août 2018  
Le comptable, responsable de service des impôts des  
particuliers d'Aix en Provence Nord,

signé  
Jean-Michel Cordes

Direction générale des finances publiques

13-2018-08-06-004

Délégation de signature du SPF de Tarascon à compter du  
1er septembre 2018

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE DE TARASCON**

Le comptable, ARNAUD Denis, *INSPECTEUR DIVISIONNAIRE HORS CLASSE*, responsable de SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE DE TARASCON,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à différents collaborateurs du service dans les conditions et limites précisées dans le tableau page suivante :

TRAVAUX	AGENTS	SEUILS
Le <b>contentieux fiscal</b> d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office	Agnès CORNILLE	Dans la limite de 60 000 €
	Hervé BURGAIN Sylvie LE ROY Fatima GOURCEROL	Dans la limite de 10 000 €
Le <b>gracieux fiscal</b> , les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet	Agnès CORNILLE	Dans la limite de 60 000 €
	Hervé BURGAIN Sylvie LE ROY Fatima GOURCEROL	Dans la limite de 10 000 €

La <b>remise des pénalités</b> appliquées pour dépôt tardif	Agnès CORNILLE Hervé BURGAIN Fabienne RAVOUX Fatima GOURCEROL Sylvie LE ROY Nelly GARCIA Annie GARCIN Anne LE GOFF Nathalie PODGORNYY Elodie VANHOUCKE Myriam VILLANI Bérénice RAMALANJOANA	Inférieure ou égales à 16 € (seuil de mise en recouvrement prévue par l'article 1724 A du code général des impôts)
Les <b>documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses</b>	Agnès CORNILLE	Dans la limite de 60 000 €
	Hervé BURGAIN Sylvie LE ROY Fatima GOURCEROL	Dans la limite de 10 000 €
Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, pour signer <b>les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service ainsi que tout document comptable, registres et états.</b>	Agnès CORNILLE	Sans limitation particulière
	Hervé BURGAIN Sylvie LE ROY Fatima GOURCEROL	

## Article 2

Le présent arrêté prendra effet au 1er septembre et sera publié au Recueil des Actes Administratifs

A Tarascon, le 06 août 2018

Le comptable,

signé  
ARNAUD Denis

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-08-06-006

Arrêté du 6 août 2018 relatif à l'alimentation en eau par forage de sept logements appartenant à la SCI BGI situés 57, chemin du Pont de Cinq Cents Francs à Sénas - Parcelle CX51



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

**Marseille, le 06 août 2018**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**  
-----

**ARRETE**

**Alimentation en eau par forage de sept logements  
appartenant à la SCI BGI situés 57, chemin du Pont de Cinq Cents Francs  
à SENAS (13560)**

**Parcelle CX51.**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR  
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
-----

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2005 autorisant Monsieur ORLANDO Paul à alimenter en eau potable, à partir d'un forage, sept logements situés 57, chemin du Pont de Cinq Cents Francs à SENAS (13560),

VU le courrier envoyé par Monsieur MARIGLIANO Nicolas, gérant de la SCI BGI, le 29 mars 2018.

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder ces constructions au réseau public d'eau potable.

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La SCI BGI représentée par Monsieur MARIGLIANO Nicolas est autorisée à utiliser l'eau d'un forage implanté sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable sept logements situés 57, chemin du Pont de Cinq Cents Francs à SENAS (13560).

.../...

- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2 m<sup>3</sup>/jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement actuellement en place devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Une dalle de protection bétonnée de 2 mètres de rayon devra être mise en place autour de la tête de forage qui devra être protégée soit par un abri bétonné, soit par un regard étanche cadenassé et surélevé par une murette de 0,20 m de hauteur.
- Article 6 : Le deuxième forage (F1) situé à proximité du bâtiment existant ne devra en aucun cas être utilisé pour la production d'eau potable. Ce captage devra être protégé de façon à éviter toute pénétration d'eaux superficielles.
- Article 7 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 24 août 2005 autorisant Monsieur ORLANDO Paul à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable sept logements.
- Article 8 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire préalablement à son exécution.
- Article 9 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Sénas, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

*signé*

Magali CHARBONNEAU

## Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-08-06-005

Arrêté du 6 août 2018 relatif à l'alimentation en eau potable de logements et salle de réception situés 4690 route du Seuil à Aix-en-Provence - Parcelles MZ0001, MZ 0003, MZ0009, NA0001, NA 0005, NA0012, NA0024, NA0026, NA0028, NS 00001,NS 00002, NS 00015,NS 00023, NS 00029,NS 00032



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 06 août 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

### ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable de logements et salle de réception  
situés 4690 route du Seuil  
à AIX-EN-PROVENCE – Puyricard (13540)**

**Parcelles MZ0001, MZ 0003, MZ0009, NA0001, NA 0005,  
NA0012, NA0024, NA0026, NA0028, NS 00001, NS 00002,  
NS 00015, NS 00023, NS 00029, NS 00032.**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR  
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
-----

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande du 18 octobre 2017 de la SCEA Domaine du seuil, représentée par Madame Agnès Daussun, en vue d'être autorisée à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée pour la consommation humaine,

VU le rapport du Technicien Sanitaire du Service Communal d'Hygiène et de Santé d'Aix-en-Provence du 12 juin 2018,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 18 juillet 2018,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder les bâtiments d'habitation et de réception au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Service Communal d'Hygiène et de Santé d'Aix-en-Provence,

.../...

## ARRÊTE

- Article 1er : La SCEA Domaine du seuil, représentée par Madame Agnès Daussun, est autorisée à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée afin d'alimenter en eau potable des locaux destinés à la location et réception situés 4690 route du Seuil à AIX-EN-PROVENCE – Puyricard (13540) Zone de P.L.U. A Quartier 1 - Parcelles MZ0001, MZ 0003, MZ0009, NA0001, NA 0005, NA0012, NA0024, NA0026, NA0028, NS00001, NS00002, NS 00015, NS 00023, NS 00029, NS 00032.
- Article 2 : Pour la consommation humaine et les usages sanitaires, le débit de pointe théorique à traiter est estimé à 4,71 m<sup>3</sup>/h.  
Le traitement est composé d'un système de filtration Un réacteur UV GERMI AD 200 ACS UV, débit maximum 20,37 m<sup>3</sup> /h CERTIFIÉ ACS UV équipé d'une cellule de contrôle permettant de mesurer en permanence l'intensité du rayonnement.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré au préalable à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 9 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions concernées.
- Article 10: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification
- Article 11: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Maire d'Aix en Provence (Puyricard), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

*signé*

Magali CHARBONNEAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-07-25-046

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DSPAR**

**BPAMS - Vidéoprotection -**

Affaire suivie par Jean-Philippe BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2018/1239**

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SELAS PHARMACIE DESCAMPS 14 boulevard BEL AIR - LA GRANDE BASTIDE 13012 MARSEILLE 12ème** présentée par **Madame DELPHINE DESCAMPS** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **14 juin 2018**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRÊTÉ

Article 1er – **Madame DELPHINE DESCAMPS** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/1239**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame DELPHINE DESCAMPS, 14 boulevard BEL AIR - LA GRANDE BASTIDE 13012 MARSEILLE**.

Marseille, le 25 juillet 2018

**Pour Le Préfet de Police**  
**Et par délégation**  
**Le Chef de bureau**  
*signé*  
**Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-07-25-047

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DSPAR**

**BPAMS - Vidéoprotection -**

Affaire suivie par Jean-Philippe BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2018/1242**

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **PHARMACIE COLBERT 2 place Sadi Carnot 13001 MARSEILLE 01er** présentée par **Madame VERONIQUE BOI** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **14 juin 2018**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRÊTE

Article 1er – **Madame VERONIQUE BOI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/1242**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame VERONIQUE BOI, 2 place SADI CARNOT 13001 MARSEILLE**.

Marseille, le 25 juillet 2018

**Pour Le Préfet de Police**  
**Et par délégation**  
**Le Chef de bureau**  
*signé*  
**Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-07-25-028

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 relatif à l'alimentation  
en eau potable d'une exploitation agricole et de trois  
logements, propriété de la SCA Domaine de Malaga,  
chemin du Mas Neuf à Maussane-les-Alpilles - Parcelle  
D624



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

**Marseille, le 25 juillet 2018**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Alimentation en eau potable  
d'une exploitation agricole et de trois logements,  
propriété de la SCA Domaine de Malaga  
chemin du Mas Neuf  
à MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520)**

**Parcelle : D 624**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR  
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par le pétitionnaire le 8 juin 2018 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 7 mai 2018,

VU le rapport du Technicien Sanitaire de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 12 juin 2018,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 27 juin 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

.../...

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : La SCA Domaine de Malaga représentée par Monsieur CALLET Philippe est autorisée à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété afin d'alimenter en eau potable les locaux de l'exploitation agricole, deux logements et deux gîtes situés chemin du Mas Neuf à Maussane-Les-Alpilles (13520) - Parcelle D 624.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2 m<sup>3</sup> par jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas de non-conformité bactériologique un dispositif de traitement devra être mis en place après avis de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Aucun parage d'animaux, entreposage de déchets de toute nature, pandage de fumier, lisier ou boues de station d'épuration, installation de canalisation transportant des produits polluants, création d'excavation, création de nouveau forage, mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif, stockage de tous produits chimiques, d'hydrocarbures ou de tous produits pouvant entraîner une dégradation de la qualité de l'eau ne devra être effectué dans un rayon de 35 mètres autour du forage. De plus, aucun stationnement de véhicules ne devra être réalisé à moins de 10 mètres autour du forage.
- Article 8 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 9 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Maussane-Les-Alpilles et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

*signé*

Magali CHARBONNEAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-07-25-029

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 relatif à l'alimentation  
en eau potable du Foyer de Charité de Sufferchoix,  
Quartier de l'Homme Mort, 13330 La Barben - Parcelles  
AM 34, 79, 80 à 85 et 95



PRÉFECTURE

Marseille, le 25 juillet 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----

### ARRÊTÉ PREFECTORAL

Alimentation en eau potable du  
Foyer de Charité de Sufferchoix  
Quartier de l'Homme Mort  
13330 LA BARBEN

Parcelles AM 34, 79, 80 à 85 et 95

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR  
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par le Foyer de Charité de Sufferchoix le 14 mai 2018 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau brute du canal de Marseille filtrée et désinfectée pour la consommation humaine,

VU le rapport du Technicien Sanitaire de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 13 juin 2018,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 27 juin 2018,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le Foyer de Charité Sufferchoix est autorisé à utiliser l'eau brute du canal de Marseille filtrée et désinfectée, afin d'alimenter en eau potable trois bâtiments existants. Le premier comprend une sacristie, une salle de conférence, une salle polyvalente, une salle de télé, une cuisine, plusieurs bureaux, et 38 chambres, le deuxième comprend une tisanerie, une salle commune, un oratoire, et dix-sept chambres, et le troisième comprend un logement et sept chambres, situés quartier de l'Homme Mort à LA BARBEN (13330) - Parcelles AM 34, 79, 80 à 85 et 95.

.../...

- Article 2 : Pour la consommation humaine et les usages sanitaires, les besoins sont estimés à 8 m<sup>3</sup> par jour maximum. Le traitement est composé d'une branche commune à tous les bâtiments comprenant deux bâches d'eau brute de 20 m<sup>3</sup> et 1 m<sup>3</sup>, d'un filtre à sable, d'une pompe doseuse de chlore et de deux bassins de stockage de 140 m<sup>3</sup> et 40 m<sup>3</sup>. Puis le premier bâtiment est muni de deux filtres et d'une pompe doseuse de chlore et les deux autres de trois filtres à cartouche et d'une pompe doseuse de chlore.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : L'ensemble du dispositif de traitement devra être régulièrement et rigoureusement entretenu. Les deux bâches d'eau brute et les deux bassins de stockage d'eau traitée devront être vidangés, nettoyés et désinfectés une fois par an.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 9 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de La Barben, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

*signé*

Magali CHARBONNEAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-07-25-030

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 relatif à l'alimentation en eau potable par forage d'un logement collectif destiné à l'hébergement d'ouvriers agricoles et d'une habitation appartenant à Monsieur Julien PEREZ situés petite route d'Eyragues à Maillane - Parcelle B 22

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

**Marseille, le 25 juillet 2018**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**  
-----

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**Alimentation en eau potable par forage d'un logement collectif  
destiné à l'hébergement d'ouvriers agricoles et d'une habitation  
appartenant à Monsieur Julien PEREZ  
situés petite route d'Eyragues à MAILLANE (13910)**

**Parcelle : B 22**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR  
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
-----

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par le pétitionnaire le 7 octobre 2017 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 14 mai 2018,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 25 mai 2018,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 27 juin 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Julien PEREZ est autorisé à utiliser l'eau de d'un forage, afin d'alimenter en eau potable un logement collectif destiné à l'hébergement d'ouvriers agricoles (20 personnes) et d'une habitation situés petite route d'Eyragues à MAILLANE (13910), Parcelle B 22.

.../...

- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 3 m<sup>3</sup>/jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas de non-conformité aux normes de qualité bactériologique et/ou chimique, un dispositif de traitement devra être mis en place après avis de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Une margelle bétonnée d'une hauteur de 0,15 mètre devra être mise en place autour de la tête de forage. Le bâtiment où se situe le forage devra être muni d'une porte fermant à clef.
- Article 8 : Aucun parcage d'animaux, entreposage de déchets de toute nature, stationnement de véhicules à moteur thermique, épandage de fumier, lisier ou boues de station d'épuration, installation de canalisation transportant des produits polluants, création d'excavation, création de nouveau forage, mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif, stockage de tous produits chimiques, d'hydrocarbures ou de tous produits pouvant entraîner une dégradation de la qualité de l'eau ne devra être effectué dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 10 : La construction devra obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation et en application de l'article R1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 12 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Maillane et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

*signé*

Magali CHARBONNEAU

# Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-08-02-008

Arrêté préfectoral n°2018-237 SUP instituant les servitudes d'utilité publique en application des articles L.555-16 et R.555-30 b du Code de l'environnement à proximité de l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé du projet « DRUM » sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE**  
**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de**  
**l'Environnement**

Marseille, le 2 août 2018

**Bureau des installations et travaux réglementés**  
**pour la protection des milieux**

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Dossier n°2018-237 SUP**  
(AS-PCE-0653)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018-237 SUP**  
**Instituant les servitudes d'utilité publique**  
**en application des articles L.555-16 et R.555-30 b du Code de l'environnement**  
**à proximité de l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé du projet « DRUM »**  
**sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTES D'AZUR,**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;
- Vu** le Code de l'énergie, notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'avis formulé par la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA dans son rapport du 11 juin 2018 sur le projet sus-mentionné ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 27 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°GRT 17-06-13 du 24 juillet 2018 autorisant la création du poste client industriel Building Material Group SAS et son branchement DN100 sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;
- Vu** l'avis du sous-préfet d'Istres du 1<sup>er</sup> août 2018 ;
- Considérant** que la construction et l'exploitation du poste industriel Building material Group SAS du projet « DRUM » et des canalisations de raccordement au réseau de Fos-sur-Mer a été autorisée sur la commune de Fos-sur-Mer en application de l'article L.555-1 du Code de l'environnement ;

.../...

**Considérant** que l'ouvrage projeté de « création du poste industriel BMG du projet « DRUM » et de ses canalisations de raccordement au réseau de Fos-sur-Mer » est susceptible de créer des risques, d'incendie, d'explosion, ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes et qu'il convient de limiter la construction de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur en application des articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les zones d'effet sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

### Article 2 : Servitudes d'Utilité Publique

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de ses installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Tracé courant (canalisation enterrée, Branchement amont – DN 150 - PMS 67,7 bar)

Zone	Phénomène Dangereux de référence	Effets	Canalisations DN100 (enterrées)	Raccordement DN150 (enterrées)	Installations annexes simple
			Distance [m] de part et d'autres de l'axe des canalisations		
SUP n°1	Rupture franche de la canalisation	IRE Référence majorant	30	50	20
SUP n°2	Petite brèche 12mm	PEL Phénomène dangereux de référence réduit	5	5	6
SUP n°3	Petite brèche 12mm	ELS Phénomène dangereux de référence réduit	5	5	6

La localisation des canalisations enterrées pour déterminer précisément les zones de servitudes se fera en accord avec le transporteur.

### Article 3 : Nature des servitudes

#### Zone SUP n°1

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée, en application des dispositions de l'article R.555-30 du Code de l'environnement, à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

#### Zone SUP n°2

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

### Zone SUP n°3

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

#### **Article 4 : Urbanisme**

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document local d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L 163-10 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### **Article 6 : Publicité et notification**

En application de l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture concernée pendant une durée minimale d'un an, et sera adressé au maire de Fos-sur-Mer.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.554-61 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 8 : Exécution**

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Fos-sur-Mer,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au service départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône et au directeur de GRTgaz.

Fait à Marseille, le 2 août 2018

Pour le préfet  
La secrétaire générale

*Signé :*  
Magali CHARBONNEAU